

Décret n° 09/43 du 03/12/2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « D.G.D.A. »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°009/2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu la Loi n° 008/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu, tel que modifié et complété ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée ce jour, l'Ordonnance-Loi n°68-010 du 6 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Vu, telle que modifiée et complétée ce jour, l'Ordonnance n°33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°78/302 du 6 juillet 1978 portant création de la Brigade douanière ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et la Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera b, point 9 ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2008 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Considérant les exigences liées à l'évolution du système commercial multilatéral ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé, au sein du Ministère des Finances, un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé "**Direction Générale des Douanes et Accises**", en sigle "**D.G.D.A.**".

Article 2 : La Direction Générale des Douanes et Accises est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 3 : Le siège de l'Administration centrale de la Direction Générale des Douanes et Accises est situé à Kinshasa.

TITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Dans les conditions prévues par les lois et règlements, la Direction Générale des Douanes et Accises exerce sur l'étendue du territoire national toutes les missions et prérogatives relatives à l'application des législations douanière et accisienne, ainsi qu'à celle de tous autres textes légaux et réglementaires liés à l'importation ou l'exportation, au transit et au séjour des marchandises en entrepôt de douane.

Article 5 : En exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, la Direction Générale des Douanes et Accises est chargée de :

- la perception des droits, taxes et redevances à caractère

douanier et fiscal, présents et à venir, qui sont dus soit du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises de toute nature, soit du fait de leur transit ou de leur séjour en entrepôt douanier ;

- la perception des droits d'accises et de consommation présents et à venir ;
- la classification des marchandises ;
- la détermination de l'origine des marchandises ;
- la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation ;
- le contrôle des prix ex-usine des produits soumis aux droits d'accises ;
- la conception et la mise en oeuvre des mesures visant la facilitation et la sécurisation des échanges commerciaux, ainsi que celles relatives à la production locale des produits soumis aux droits d'accises ;
- le renforcement des capacités du personnel aux techniques modernes de gestion dans le domaine des douanes et accises ;
- la protection de l'espace économique national en particulier par l'application des normes aux frontières ;
- l'application des législations connexes aux frontières concernant la protection de l'environnement conformément aux conventions internationales ;
- la protection de la société par la lutte contre le trafic illicite des marchandises dangereuses et des déchets toxiques, des produits qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- la mise en oeuvre des mesures de protection de la chaîne logistique internationale ;
- la participation à la politique d'intégration du pays dans les communautés économiques régionales ;
- la surveillance des frontières nationales et des fabriques des produits soumis aux droits d'accises ;
- la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière organisée ;
- la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- la recherche et la constatation des infractions en matière des douanes et accises et aux législations connexes ;
- la lutte contre la contrefaçon et autres atteintes aux droits de la propriété industrielle, intellectuelle et artistique ;
- l'établissement et la publication des statistiques du commerce extérieur sur la base des données récoltées lors du dédouanement des marchandises.

Article 6 : Dans l'exercice de ses missions, la Direction Générale des Douanes et Accises institue des relations d'ordre consultatif avec les organismes publics ou privés, et conclut, sous l'autorité du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, des accords d'assistance mutuelle administrative avec les administrations douanières étrangères ainsi que des protocoles d'accord avec les

milieux commerciaux, afin d'établir les méthodes de travail les plus efficaces et améliorer les contrôles douaniers.

Article 7 :

1. En vertu de sa présence permanente aux frontières, la Direction Générale des Douanes et Accises est seule compétente pour liquider, percevoir et recouvrer les impôts, taxes et commissions, redevances ou rémunérations quelconques pour le compte d'autres administrations et/ou organismes publics lorsqu'ils sont dus soit à l'occasion de l'importation et/ou de l'exportation des marchandises, soit du fait de leur transit ou de leur séjour en entrepôt douanier. A ce titre, la Direction Générale des Douanes et Accises assure le pilotage des guichets uniques institués dans les bureaux de douanes. Elle communique aux administrations et organismes intéressés les informations relatives aux éléments de taxation à l'importation et à l'exportation.
2. D'une manière générale, la Direction Générale des Douanes et Accises est garante du respect des lois et règlements en matière de douanes et accises. A cet effet, elle est spécialement chargée de soumettre à l'autorité compétente les projets de textes législatifs et réglementaires en la matière ainsi que les projets de leur modification.
3. La Direction Générale des Douanes et Accises est consultée pour tout projet de texte, de convention ou d'investissement ayant une incidence sur les douanes et les accises.

TITRE III : DES BIENS ET DES RESSOURCES

Article 8 :

1. Les droits, les biens meubles et immeubles qui, à l'entrée en vigueur du présent Décret, appartenaient à l'Office des Douanes et Accises, "OFIDA" en sigle, sont transférés à l'Etat.
2. L'Etat met à la disposition de la Direction Générale des Douanes et Accises, outre les droits, actions ou obligations, les biens meubles et immeubles dudit patrimoine nécessaires pour son fonctionnement.

TITRE IV : DES STRUCTURES ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1^{ER} : DES STRUCTURES

Article 9 :

1. La Direction Générale des Douanes et Accises est dirigée par un Directeur Général, appelé "Directeur Général des Douanes et Accises", assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes.
2. Le Directeur Général des Douanes et Accises et les Directeurs Généraux Adjointes sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des

Ministres.

3. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en informe le Gouvernement.

Article 10 :

1. La Direction Générale des Douanes et Accises est constituée :
 - d'une administration centrale comprenant des directions centrales et des services centraux ainsi qu'une brigade de douane qui est un corps spécialisé constitué d'un personnel en uniforme astreint à une organisation et une discipline paramilitaires ;
 - des directions provinciales et des bureaux de douane ;
 - des délégués de la douane à l'étranger.
2. Suivant les nécessités de fonctionnement des services et par délégation de pouvoirs, le Ministre ayant les finances dans ses attributions crée ou désigne, par voie d'arrêté et sur proposition du Directeur Général des Douanes et Accises, les unités de la brigade, les bureaux de douane ainsi que les représentations de la douane à l'étranger.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

Article 11 :

1. Le Directeur Général des Douanes et Accises organise, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale des Douanes et Accises. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en vue de l'accomplissement des missions visées aux articles 4 et 5 du présent Décret, notamment le droit de réformer les décisions prises par les Directeurs.
2. Il gère les ressources humaines et financières, ainsi que les biens meubles et immeubles, présents et à venir, mis à la disposition de la Direction Générale des Douanes et Accises.
3. Il élabore un plan stratégique pluriannuel et propose, au début de chaque année au Ministre ayant les finances dans ses attributions des mesures visant la mobilisation des recettes, ainsi que la réforme et la modernisation de la douane.
4. A la fin de l'année, il présente au Ministre ayant les finances dans ses attributions le rapport d'évaluation des mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 12 :

1. Le Directeur Général des Douanes et Accises délègue, le cas échéant, une partie de ses attributions selon le cas, au Directeur Général Adjoint ou aux Directeurs Généraux Adjointes qui lui en rendent compte.
2. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général des Douanes et Accises est assuré par le Directeur Général Adjoint.

3. Lorsque le Directeur Général des Douanes et Accises et selon le cas, le Directeur Général Adjoint sont absents ou empêchés, l'intérim est assuré par un Directeur désigné au sein de la Direction Générale des Douanes et Accises par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

4. Aux fins de facilitation des formalités et de renforcement de la qualité des contrôles, le Directeur Général des Douanes et Accises peut déléguer certaines matières relevant de sa compétence aux services sous sa gestion.

Article 13 :

1. Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général des Douanes et Accises dans l'exercice de ses fonctions.
2. Il donne ses avis sur les matières lui soumises par le Directeur Général des Douanes et Accises.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE 1^{ER} : DE L'EXERCICE FINANCIER ET DE LA COMPTABILITÉ

Article 14 : L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : Pour la perception des droits, taxes et redevances à caractère douanier et fiscal, pour la perception des droits d'accises et pour le budget propre à la Direction Générale des Douanes et Accises, il sera tenu, suivant la réglementation en vigueur, une comptabilité dans chacun des cas.

CHAPITRE 2 : DE LA GESTION DES RECETTES PERÇUES POUR LE COMPTE DU TRÉSOR PUBLIC

Article 16 : La Direction Générale des Douanes et Accises est tenue, conformément à la législation en vigueur, de verser au compte du Trésor Public, le produit des recettes perçues en application des dispositions des articles 4 et 5 du présent Décret.

CHAPITRE 3 : DU BUDGET PROPRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES

Article 17 :

Le budget propre de la Direction Générale des Douanes et Accises est subdivisé en budget de fonctionnement, budget d'investissement et budget de trésorerie.

Il est élaboré et soumis au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour son approbation dans le cadre de la loi budgétaire.

Article 18 : Le budget de fonctionnement comprend :

- 1) en son volet "recettes",
 - une dotation budgétaire de l'Etat ;
 - le produit des redevances administrative et informatique ainsi que d'autres rémunérations pour services rendus ;

- les 40 % du produit des amendes contentieuses ;
 - les ressources diverses notamment les loyers des baux consentis à des tiers ;
 - toute autre redevance pouvant être instituée par la loi
- 2) en son volet "dépenses",
- les charges du personnel ;
 - les charges de fonctionnement des services
 - les charges d'amortissement

Article 19 : Le budget d'investissement comprend :

- 1) en recettes,
 - les dotations et subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les boni des subventions de l'exercice antérieur ;
 - 10 % du produit des amendes contentieuses ;
 - les aides extérieures dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale.
- 2) en dépenses, l'acquisition, la maintenance, le renouvellement ou l'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles.

Article 20 : Le budget de trésorerie comprend les encaissements et les décaissements résultant des opérations inscrites dans les budgets d'exploitation et d'investissement tels que décrits aux articles 18 et 19 ci-dessus.

Article 21 : A la fin de chaque exercice, la Direction Générale des Douanes et Accises transmet au Ministre ayant les finances dans ses attributions un rapport de gestion.

TITRE VI : DES MARCHÉS DE FOURNITURES ET DES TRAVAUX

Article 22 : Les marchés publics, les marchés de fournitures et des travaux sont passés conformément à la législation en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 23 :

1. A la date d'entrée en vigueur du présent Décret, il est mis fin au statut contractuel du personnel de l'Office des Douanes et Accises.
2. L'ensemble du personnel visé au point 1 ci-dessus est d'office versé à la Direction Générale des Douanes et Accises.

Article 24 : Le personnel de la Direction Générale des Douanes et Accises est régi par un règlement d'administration spécifique en tenant compte des droits et avantages acquis.

TITRE VIII : DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE

Article 25 : Sans préjudice de l'autonomie, administrative et financière reconnue à la Direction Générale des Douanes et Accises par le présent Décret, le Ministre ayant les finances dans ses attributions exerce,

conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

Article 26 : Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement des services de la Direction Générale des Douanes et Accises.

Article 27 :

1. Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon les cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, de réformation et de substitution des décisions prises par les autorités de la Direction Générale des Douanes et Accises.
2. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Dans tous les textes légaux et réglementaires qui constituent la législation congolaise en matière des douanes et accises, la dénomination « OFFICE DES DOUANES ET ACCISES » en sigle « OFIDA », est remplacée par celle de « DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES », en sigle « D.G.D.A. »

Article 29 :

1. Dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la signature du présent Décret, le Ministre ayant les finances dans ses attributions, soumettra à la signature du Premier Ministre un projet de Décret portant publication du nouveau cadre organique de la Direction Générale des Douanes et Accises.
2. Toutefois, en attendant l'adoption d'un nouveau cadre organique de la Direction Générale des Douanes et Accises, les structures des divisions centrales et celles des directions provinciales actuellement en vigueur au sein de l'Office des Douanes et Accises demeurent d'application.

Article 30 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 31 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2009

Adolphe MUZITO

Claude NUYAMUGARO

Ministre des Finances a.i.